



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ÉTABLISSEMENT DES PRIX

La période du contrat sera pour une période ferme de trois (3) ans à partir de la date du contrat avec une option de prolonger le contrat d'une durée de deux (2) périodes additionnelles d'un an (1) chacune.

Définitions:

a) Année 1 désigne la période à partir de la date effective du contrat au (sera inséré par MDN);

Année 2 désigne la période du (sera inséré par MDN) au (sera inséré par MDN);

Année 3 désigne la période du (sera inséré par MDN) au (sera inséré par MDN);

Année d'option 1 désigne la période du (sera inséré par MDN) au (sera inséré par MDN);

Année d'option 2 désigne la période du (sera inséré par MDN) au (sera inséré par MDN).

b) Taux horaire de main-d'oeuvre désigne le taux horaire ferme tout compris à être facturé pour chaque heure travaillée et au prorata pour toute période de moins d'une heure.

c) Prix de revient est le prix de revient de l'entrepreneur est défini comme étant les dépenses engagées par un fournisseur de l'entrepreneur pour obtenir un produit ou un service donné pour revente au gouvernement. Cela comprend le prix facturé par le fournisseur (moins les remises), les frais de transports applicables, la différence de change, les droits de douane et le courtage mais exclut la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

d) Majoration inclut les dépenses d'achat applicables, la manutention interne et frais généraux et administratifs ainsi que le profit.

(e) Prix plafond est le prix maximum établi en vertu du contrat, qui doit être payé à l'entrepreneur et qui ne pourra pas être dépassé pour le travail déterminé. Dans ce cas, les deux parties conviennent, conformément au contrat, que le prix plafond sera sujet à une révision à la baisse, fondée sur une formule établie à l'avance.

L'entrepreneur sera payé aux taux correspondant à la date d'autorisation des travaux sans égard au moment où les travaux auront été exécutés comme suit:

Tableau 1 Tous les niveaux d'effort (main d'œuvre) pour remettre les systèmes de chauffage et les articles connexes en état de fonctionnement.

Article 1 Réparation et révision Système de chauffage ESPAR

Réparation et révision du système de chauffage - NNO 2540-12-348-4732 conformément à l'Annexe A - Énoncé de travail du système de chauffage ESPAR ci-joint.

| Numéro de nomenclature OTAN (NNO) | Taux horaire ferme tout compris | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|---------|---------|---------------------|---------------------|
| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Période prolongée 1 | Période prolongée 2 |
| 2540-12-348-4732 | | | | | |

b), Réparation et révision du réchauffeur, fluide de refroidissement - NNO 2990-12-358-4265 conformément à l'Annexe A - Énoncé de travail du système de chauffage ESPAR ci-joint.

| Numéro de nomenclature OTAN (NNO) | Taux horaire ferme tout compris | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|---------|---------|---------------------|---------------------|
| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Période prolongée 1 | Période prolongée 2 |
| 2990-12-358-4265 | | | | | |

c), Réparation et révision pour le chauffe-eau - NNO 4520-20-001-6968 conformément à l'Annexe A - Énoncé de travail du système de chauffage ESPAR ci-joint.

| Numéro de nomenclature OTAN (NNO) | Taux horaire ferme tout compris | | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------|---------|---------|---------------------|---------------------|
| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Période prolongée 1 | Période prolongée 2 |
| 4520-20-001-6968 | | | | | |

Tableau 2 Réparation non rentable

L'entrepreneur sera payé des prix fermes :

| Numéro de nomenclature OTAN (NNO) | Prix ferme par NSN | | | | |
|-----------------------------------|--------------------|---------|---------|---------------------|---------------------|
| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Période prolongée 1 | Période prolongée 2 |
| 2540-12-348-4732 | | | | | |
| 2990-12-357-4265 | | | | | |
| 4520-20-001-6968 | | | | | |

Tableau 3 Équipes mobiles de réparations (EMR)

L'entrepreneur peut être tenu de fournir une EMR, en conformité avec l'annexe B – Énoncé de travail logistique pour des contrats de réparation et de révision incluant Réparation au Canada et à l'étranger.

L'entrepreneur est rémunéré aux taux horaires fermes de main-d'œuvre, en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7 suivants :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Période prolongée 1 | Période prolongée 2 |
|--------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------------------|----------------------------|
| Taux horaires fermes de main-d'œuvre | | | | | |

Tableau 4 Enquête spéciale et examens techniques (ESET)

L'entrepreneur est rémunéré aux taux horaires fermes tout compris, en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7 suivants :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Période prolongée 1 | Période prolongée 2 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------------------|----------------------------|
| Taux horaires fermes de main-d'œuvre pour les enquêtes spéciale et examens techniques | | | | | |

Tableau 5 Recherches et études techniques (RET)

L'entrepreneur est rémunéré aux taux horaires fermes tout compris, en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7 suivants :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Période prolongée 1 | Période prolongée 2 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------------------|----------------------------|
| Taux horaires fermes de main-d'œuvre pour les recherches et études techniques | | | | | |

Tableau 6 Taux horaire des heures supplémentaires (Demandes de réparations prioritaires)

L'entrepreneur peut être tenu d'effectuer des travaux en dehors des heures normales de travail ou en sus des 40 heures normales de travail hebdomadaire.

L'entrepreneur est rémunéré aux taux horaires fermes de main-d'œuvre, en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7 suivants :

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Période prolongée 1 | Période prolongée 2 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------------------|----------------------------|
| Taux horaires fermes de main-d'œuvre pour les heures supplémentaires pré-autorisées | | | | | |

Matériel fourni et pièces de rechange - Majoration

L'entrepreneur doit fournir les matériaux et les pièces tel que requis. L'entrepreneur sera payé au coût livré plus la majoration ferme de _____% et en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7.

Travail de sous-traitance - Majoration

L'entrepreneur sera payé au coût de revient actuel plus la majoration ferme de _____ % et en conformité avec la Base de paiement de la Partie 7.